

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المراب الأراب الماسية

إنفاقات دولية ، توانين ، أوامر ومراسيم فقرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
			Abonnements et publicité i
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2.50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : sulvant barème. Les tables sont fournles gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

DECRETS

Loi nº 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986, p. 716.

Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 730.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154:

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances:

Vu la loi n° 84-22 du 24 décembre 1984 portant plan quinquennal 1985-1989;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986;

Aprè adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 1er. — La loi nº 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1986.

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section I

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — L'article 22 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

	•	ľ	4	1 2	rt	•	2:	2.	-	_	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	 •	•	•	•	•	•		 •	•	•	•	•			• •	Ť	•	~	•	•	•	•	
•																																										
		•										•		•	٠	•				 	•	•	•	4	• •	•	 •	•	•	•	•	٠.	•	• •	•		•	•	•	•	•	

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les responsables de l'administration centrale des impôts, dûment habilités, peuvent octroyer aux entreprises publiques, sur la base d'une demande dûment motivée et après avis de l'autorité de tutelle concernée, une prorogation de délai exceptionnelle de trois mois en ce qui concerne la production de leur déclaration. Toutefois, les entreprises bénéficiaires de cette prorogation sont tenues de déposer une déclaration provisoire dans le délai légal prévu au présent article ».

Art. 3. — L'article 80 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

a)	
p).	

d) Les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, sauf celles visées par un accord

fiscal international conclu entre l'Algérie et le pays originaire de ces sociétés pour éviter réciproquement la double imposition.

II - Le taux de retenue est fixé à vingt cinq pour cent (25 %).

Toutefois, pour ce qui concerne les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime, le taux de retenue est fixé à dix pour cent (10 %).

Dans le cas où un pays applique à l'encontre de l'entreprise nationale un taux supérieur à celui de 10 %, les sociétés originaires dudit pays sont passibles, par mesure de réciprocité, d'un taux d'imposition identique ».

Art. 4. — L'article 81 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 81. — Le débiteur qui paie les sommes cidessus aux sociétés étrangères, est tenu d'effectuer, au moment de leur paiement, la retenue à la source.

La retenue est calculée par application au montant net du taux prévu à l'article 80, paragraphe II.

Ce montant net est déterminé en appliquant au montant brut desdites sommes, une déduction forfaitaire égale à 20 % au titre des dépenses professionnelles.

Toutefois, ce taux d'abattement n'est pas applicable aux rémunérations visées au (d) de l'article 80 ci-dessus.

Le montant de la retenue (le reste sans changement)

Art. 5. — Le titre IX du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

TITRE IX

REPARTITION DU PRODUIT DU VERSEMENT FORFAITAIRE

← Art. 190. — Le produit du versement forfaitaire
 à la charge des employeurs et débirentiers est
 affecté dans son intégralité aux collectivités locales.

Il est réparti entre les communes, les wilayas et le service des fonds communs des collectivités locales selon des modalités fixées par voie réglementaire.

- Art. 191. L'évaluation de la recette à prendre en considération par les communes et les wilayas par le vote de leur budget sont fixées par voie réglementaire ».
- Art. 6. Sont abrogées les dispositions du 2° de l'article 257 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Section II

Enregistrement.

- Article 7. Il est créé sous le titre IX du code de l'enregistrement une section IV bis intilulée « Actes soumis à un droit fixe de 10.000 DA » portant un article 212 bis rédigé comme suit :
- * Art. 212 bis. L'agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison des sociétés étrangères dans le cadre de la législation et réglementation commerciale, donne lieu à un paiement d'un droit d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles d'un montant de 10.000 DA au profit du budget de l'Etat.

Ce droit est versé à la caisse du receveur des contributions diverses compétent contre délivrance d'une quittance >.

Section III

Timbre

- Art. 8. L'article 58 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- Art. 58. Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration compétente et les droits de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier:
 - papier-registre

30 DA,

- papier normal

15 DA.

- demi-feuille de papier normal

10 DA.

Toutefois, les tarifs ci-dessus

- Art. 9. L'article 60 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- Art. 60. Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 58, le droit de timbre ne saurait être inférieur à dix (10) dinars, quelle que soit la dimension du papier en-dessous de la demi-feuille de papier normal ..
- Art. 10. Il est ajouté un titre V au code du timbre, intitulé « Timbres des affiches »:

TITRE V

TIMBRES DES AFFICHES

Section I

Généralités

Art. - 109. - Les affiches, autres que celles du Parti du Front de libération nationale (F.L.N.), de l'Etat et des collectivités locales et celles à caractère humanitaire, sont assujetties au timbre.

Section II

Affiches sur papier ordinaire imprimées cu manuscrites

- Art. 110. Les affiches sur papier ordinaire. imprimées ou manuscrites, sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante:
- pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 10 DA:
- au-delà de cette dimension, et sans limitation : 15 DA.

Les auteurs des affiches sur papier ordinaire. imprimées ou manuscrites encourent une amende de 50 à 250 DA par chaque exemplaire apposé sans avoir été préalablement timbré ou revêtu de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Art. 111. — Le papier pour affiches n'est pas fourni par l'administration. Le droit de timbre des affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, est acquitté avant l'affichage par apposition de timbres mobiles.

Sont considérées comme non timbrées, les affiches sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes, pièces et écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Art. 112. — Le timbre mobile utilisé pour les affiches visées à l'alinéa 2 de l'article précédent est collé avant l'affichage au recto de chaque affiche. Il est oblitéré, soit par l'inscription d'une ou plusieurs lignes du texte de l'affiche, soit par l'application, en travers du timbre, de la date de l'oblitération et de la signature de l'auteur de l'affiche, soit enfin par l'apposition en travers du timbre, d'une griffe faisant connaître le nom et la résidence de l'auteur de l'affiche.

Sont applicables à ces timbres, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 111 ci-dessus.

Art. 113. — Les contraventions aux articles 111 et 112 sont constatées par des procès-verbaux rapportés soit par les préposés des services fiscaux, soit par les commissaires, gendarmes et tous les autres agents de la force publique.

Art. 114. — Les affiches soustraites à l'impôt du timbre sont lacérées.

Les imprimeurs sont responsables des droits de timbre des affiches sorties de leurs presses quand les auteurs desdites affiches ne sont pas désignés par le texte imprimé ou quand ce texte désigne comme tels, des groupements ou collectivités autres que les collectivités locales et les organismes à caractère humanitaire.

Les afficheurs sont, en outre, condamnés aux peines contraventionnelles déterminées par l'article 459 du code pénal.

Art. 115. — L'imprimeur d'une affiche en contravention est puni d'une amende de 50 DA à 250 DA solidairement avec l'auteur de l'affiche.

Section III

Affiches sur papier, préparées ou protégées

- Art. 116. Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, plaque de métal etc... sont assujetties à un droit de timbre dont la quotité est fixée de la manière suivante :
- pour les affiches dont la dimension ne dépasse pas un mètre carré : 25 DA;
- au-delà de cette dimension et sans limitation : 50 DA.

Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 50 DA à 250 DA par affiche.

- Art. 117. Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparées ou protégées visées par l'article précédent.
- Art. 118. Par dérogation aux dispositions des articles 110 et 116, l'afficheur est seul tenu du paiement des droits et amendes exigibles conformément à l'article précédent, à raison de l'apposition dans un lieu couvert public de calendriers-réclame non préalablement timbrés ni revêtus de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Doit être considérée comme afficheur pour l'application du présent texte, toute personne qui a la libre disposition ou la jouissance du lieu couvert public, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier soit à titre de gérant ou administrateur, de locataire ou de concessionnaire.

Section IV

Affiches peintes

Art. 119. — Les affiches peintes et généralement toutes les affiches apposées dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur une construction, ni sur un mur, autremeni dit les affiches autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier, sont soumises, par périodes annuelles, à un droit de timbre de 50 DA par mètre carré et de 100 DA au-delà d'un mètre carré et sans limitation.

Le droit de timbre afférent aux périodes annuelles est acquitté dans le mois du commencement de chaque période.

Art. 120. — Toute infraction aux dispositions de l'article 119 et toute contravention aux dispositions légales et réglementaires déterminant le mode d'application des dispositions dudit article, sont punies d'une amende de 50 DA à 250 DA, sans préjudice du paiement des droits dont le trésor a été lésé.

Le paiement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée et l'entrepreneur d'affichage.

Section V

Règles communes

aux diverses affiches ci-dessus visées

Art. 121. — Les affiches visées par les articles 110, 111, 117 et 119 sont passibles du double du droit correspondant à leurs dimensions, si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Section VI

'Affiches lumineuses

Art. 122. — Les affiches lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour, sont soumises, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à un droit de timbre annuel payable d'avance à compter du jour de la mise en service et fixé à 75 DA pour toutes les communes.

La surface imposable est la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Le droit est doublé pour toute affiche contenant plus de deux annonces distinctes.

- Art. 123. Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application des droits établis par l'article 122 qui précède :
- 1. les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels qu'ils sont définis à l'article 122;

- 2. les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.
- Art. 124. Toute contravention aux dispositions de l'article 122 ci-dessus, est sanctionnée par une amende égale ou quadruple des droits dont le trésor a été frustré, outre le paiement du droit normal ».
- Art. 11. L'article 129 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- e Art. 129. Chaque connaissement établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de trente dinars algériens (30 DA) ».
- Art. 12. L'article 136 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- e Art. 136. Les passeports ordinaires délivrés en Algérie sont soumis pour chaque période légale de validité à un droit de timbre de trois cent dinars algériens (300 DA) prévu par la loi, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition.
- Art. 13. Il est ajouté au code du timbre un article 142 ter ainsi conçu :
- e Art. 142 ter. Les grilles du pari sportif algérien sont soumises à une taxe uniforme perçue sur le compte du budget général sous forme d'un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la formule délivrée et dont le montant est fixé à deux (2) dinars.
- Art. 14. L'article 144 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- Art. 144. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur, fixé à quatre vingt (80) dinars, est acquitté à la diligence du candidat par l'apposition d'un timbre mobile sur la demande qu'il adresse à l'autorité compétente.

Les permis de conduire les véhicules ci-dessus visés donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe de trois cent (300) dinars. La délivrance de leurs duplicatas donne lieu à la perception de cent cinquante (150) dinars.

La délivrance de la licence de conduite de cyclomoteurs donne lieu au paiement d'une redevance de quatre vingts dinars algériens (80 DA), acquittée par l'apposition d'un timbre mobile d'un montant équivalent, à la charge du demandeur .

- Art. 15. L'article 145 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :
- ← Art. 145 1. Les cartes d'immatriculation automobile des véhicules automobiles et tous autres véhicules à moteur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont les taux sont fixés comme suit :
- 1°) pour les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur ; 150 DA.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable lorsque le propriétaire des véhicules ci-dessus désignés est atteint d'une infirmité pour laquelle une invalidité égale à 60 % au moins est reconnue.

- 2°) pour les automobiles de tourisme, camionnettes, camions et véhicules de transport so commun :
 - de 2 à 4 CV . . . (e) e) e) e le representation e le representation de la company de la company
- 4°) pour les engins roulants de travaux publics

Les duplicatas de ces cartes d'immatriculation automobile donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe acquittée sous forme de timbre fiscal d'un montant de 100 DA.

La taxe visée à l'alinéa précédent est applicable pour les primatas des cartes d'immatriculation automobile délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'une personnalité morale nouvelle, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. - Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries 00 et autres identifications similaires en vigueur donnent lieu, pour toute perception au profit du trésor, au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à cinquante dinars algériens (50 DA) ».

Art. 16. — Le titre X ter du code du timbre est modifié et rédigé comme suit 2

TITRE X ter

Art. 147 septiès A. — La possession des yachts ou bateaux de plaisance avec ou sans voile, avec ou sans moteur auxiliaire, est assujettie à une taxe annuelle suivant les tarifs fixés au tableau ci-après :

	Montant
JAUGE	de la taxe
Comprise entre 1 tonneau et inférieure à 2 tonneaux	500 DA
Egale à 2 tonneaux et inférieure à 3 tonneaux	1.000 DA
Egale à 3 tonneaux et inférieure à 6 tonneaux	2.000 DA
Egale à 6 tonneaux et inférieure à 10 tonneaux	8.000 DA
Egale à 10 tonneaux et inférieure à 15 tonneaux	10.000 DA
Egale à 15 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	14.000 DA
20 tonneaux et plus	20.000 DA

Les embarcations immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports, sont exemptées de cette taxe.

Section IV

Taxe sur le chiffre d'affaires

- 'Art. 17. L'article 23 du code des taxes sur le le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit ?
- Art. 23. La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application ?

I) ** ** (sans changement) ************************************
II) (**) (**) (**) (**) (**) (**) (**) (
III) (**) ** (**) **(**) (sans changement)
IV) (0.000-0.000000000000000000000000000000
(sans changement) (************************************
VI) (e)e)e e(e,e)e(e)e)e)e.e sans changemente)e e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e)e
VII) d'un taux de 77 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Cigarettes

VIII) d'un taux de 80 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
22-03	Bières

- Art. 18. Il est institué dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 23 bis rédigé comme suit :
- eArt. 23 bis. Il est perçu au profit du budget de l'Etat, dans les mêmes conditions que la taxe unique globale à la production, un droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et à mâcher, les cigares et le tabac à fumer à raison de :
- 3,00 DA par paquet de cigarettes de marque étrangère importées,
- 2,00 DA par paquet de cigarettes de tabac de marque étrangère fabriquées sous licence,
- 1,00 DA par paquet de cigarettes de tabac blond de production et de marque locales,
 - 0,70 DA par paquet de cigarettes de tabac autre,
- 0,30 DA par boite ou sachet de tabac à priser et macher.

- 25 DA par boite de 25 cigares de marque étrangère importés,
 - 2 DA par boite comprenant 5 à 10 cigares,
- 3 DA par boite comprenant plus de 10 cigares et jusqu'à 20 cigares,
- 6 DA par boite comprenant plus de 20 cigares,
- 0,20 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids égale ou inférieur à 20 grammes.
- 0,30 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 20 grammes et inférieur ou égal à 30 grammes,
- 0,40 DA par bourse de tabac à fumer d'un poids supérieur à 30 grammes.

Le droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer est assis, en sus du prix de vente, taxe unique globale à la production (T.U.G.P.) comprise, au dernier stade de la commercialisation .

Art. 19. — Les débitants de tabacs détenteurs, à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de stocks de cigarettes de tabac de marque étrangère importées ou fabriquées sous licence, de production locale et tabacs autres, de boites ou sachets de tabacs à priser et mâcher ainsi que de stocks de boites de cigares et de bourses de tabacs à fumer, sont tenus de les déclarer dans les dix (10) jours auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires de leur circonscription administrative pour y être soumis au droit fixe sur les cigarettes, le tabac à priser et mâcher, les cigares et le tabac à fumer.

- Art. 20. L'article 111 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et dirigé comme suit :
- « Art. 111. La taxe unique globale sur les prestations de services est perçue au profit de la commune où sont réalisées les affaires soumises à cette taxe.

Toutefois, le Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographique bénéficie d'une quote-part égale à 50 % des recouvrements effectués en matière de T.U.G.P.S. perçue, dans les conditions énoncées à l'article 109 &F cidessus, sur le produit des exploitations cinématographiques.

Les modalités d'affectation de ladite quote-part seront fixées par voie réglementaire ».

Section V.

Impôts indirects

Art. 21. — Le tableau I figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

		DROIT	FIXE	
N° Tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de perception	Quotité	Taxe ad valorem
27- 10	A. Huiles légères et moyennes — Super-carburant — Essences de pétrole autres	HĽ HĽ	192,06 159,99	20 %; 20 <u>%;</u>

Art. 22. — Le tableau figurant à l'article 405 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de référence	Valeur forfaitaire (DA)
I) (sans changement)		
II) Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes :		
A. Huiles légères et moyennes		
- Super-carburant Essence aviation (sans changement)	HĽ	260 DA
- Essences autres	HL	235 DA
(le reste sans changement)		. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

- Art. 23. Les articles 411 à 421 figurant au chapitre III intitulé « Dégrévement Détaxation Essence agricole » du code des impôts indirects sont abrogés.
- Art. 24. L'article 422 du code des impôts indirects est modifié et rédige comme suit :
- e Art. 422. Le gas-oil peut bénéficier du taux réduit du droit intérieur de consommation lorsqu'il est employé à des usages prévus par le présent code.

Pour être admis au tarif réduit visé à l'alinéa cidessus, le gas-oil doit être employé sans modification ni transformation et doit remplir les conditions suivantes:

....... (le reste sans changement)».

Section VI

Dispositions fiscales diverses

- Art. 25. Le pouvoir de statuer sur les demandes de remises des pénalités et indemnités de retard des contribuables, prévu par les articles 404 et 405 du code des impôts directs et taxes assimilées. l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 540 du code des impôts indirects, l'article 184 du code de l'enregistrement et l'article 298 du code du timbre est dévolu :
- au ministre des finances et aux responsables de l'administration fiscale dument habilités par ses

soins, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon central lorsque la cote ou l'amende fiscale excède la somme de 250.000 DA,

— au sous-directeur des impôts de la wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet, à l'échelon de la wilaya, lorsque la cote ou l'amende fiscale est inférieure ou égale à la somme de 250 000 DA.

Les articles des codes susvisés sont modifiés en conséquence.

Art. 26. — La Banque centrale d'Algérie est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement, d'exigibilité et de recouvrement afférents à tous impôts, droits et taxes perçus à quelque titre que ce soit.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, toutes opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi ainsi que celles relatives à l'impression des documents pour le compte de l'Etat.

Sont exemptés de droits de timbre et de droits d'enregistrement, tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra-judiciaires se rapportant aux opérations traitées par la Banque centrale d'Algérie dans l'exercice direct des attributions qui lui sont conférées par la loi et par ses statuts.

La Banque centrale d'Algérie est en outre, exonérée de toutes taxes perçues au profit de l'Etat »

- Art. 27. L'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit :
- e Art. 13. La délivrance ou la validation du permis de chasse donne lieu à la perception par l'Etat, d'un droit de timbre déterminé par la loi.

En outre, le titulaire du permis de chasse doit, pour chaque campagne cynégétique à laquelle il prend part, s'acquitter auprès des receveurs des contributions diverses, d'un droit dit « Droit cynégétique » dont le montant est déterminé par la loi de finances ».

- Art. 28. L'article 14 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse est modifié et rédigé comme suit 2
- « Art. 14. L'adhésion aux associations et fédérations de chasse ne donne lieu à la perception d'aucune cotisation ni autre droit →.
- Art. 29. Le droit cynégétique prévu à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, modifié par l'article 27 de la loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986 est fixé à 100 DA.

Le produit de ce droit est réparti entre les communes, les associations et fédérations de chasse.

Les conditions d'application et de répartition du droit cynégétique visé ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire ».

Chapitre III

Autres dispositions relatives aux ressources

Section I

Dispositions douanières

- Art. 30. Les dispositions de l'article 78 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes sont modifiées et rédigées comme suit :
- ← Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Toutefois, les marchandises importées ou exportées appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères doivent être déclarées obligatoirement par un commissionnaire en douane dûment agréé.

Le ministre des finances désigne, par arrêté, les personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs activités, pourront être agréées à effectuer des opérations en douane pour le compte d'autrui. Il fixe en même temps le ou les bureaux pour lequel ou lesquels l'agrément est valable.

Lorsqu'aucune des personnes physiques ou morales visées aux alinéas précédents n'est représentée auprès d'un bureau de douanes frontalier, le transporteur peut, à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte ».

- Art. 31. Le 2ème alinéa du paragraphe A du I « Changement de résidence sans transfert d'activité » et le B du II de l'article 202 du code des douanes sont complétés par l'alinéa suivant ;
- ◆ Toutefois, les voitures automobiles pour le transport des personnes d'une puissance égale ou supérieure à 10 CV. sont exclues de l'exonération des droits et taxes.
- Art. 32. L'article 209 de la 101 n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes est complété et rédigé comme suit :
- « Art. 209. Le délai maximal de séjour des marchandises en dépôt est fixé à quatre (4) mois.

Toutefois, les marchandises constituées en dépôt par les voyageurs et à qui aucune destination autorisée par la législation douanière n'a été donnée sont acquises au trésor, deux (2) mois après leur introduction sur le territoire douanier.

Ce délai est porté à quatre (4) mois pour les marchandises soumises à une autorisation administrative spéciale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire ».

- Art. 33. Les dispositions des paragraphes B et J de l'article 103 de la loi de finances pour 1981 sont modifiées comme suit :
- « B. Le montant de la redevance, par véhicule, comporte une partie fixe et une partie variable,

Il est fixé comme suit 3

1°) Partie fixe

- la contre-valeur en devises convertibles de mille dimars algériens (1.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou inférieur à 10 tonnes;
- la contre-valeur en devises convertibles de mille cinq cent dinars algériens (1.500 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 10 tonnes et inférieur à 19 tonnes;
- la contre-valeur en devises convertibles de deux mille dinars algériens (2.000 DA), pour les véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 19 tonnes.

2°) Partie variable

Elle est calculée proportionnellement au poids total en charge du véhicule et de la distance à parcourir en charge, selon le barème ci-après :

Poids total en charge	Partie variable DA/km
- jusqu'à 8 tonnes	0,40 DA/km 0,55 DA/km 0,80 DA/km 1,10 DA/km 1,30 DA/km 1,60 DA/km 1,80 DA/km 2,00 DA/km

- J Sont exclus du champ d'application de la redevance d'utilisation de l'infrastructure routière :
- les véhicules de transport de marchandises destinées aux organismes à caractère humanitaire :
- les véhicules de transport de marchandises appartenant à une société mixte de transport créée par association entre les entreprises socialistes nationales de transport public routier de marchandises et un partenaire étranger, ou utilisés par une société de cette nature ».
- Art. 34. L'article 160 de la loi de finances pour 1985 est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :
- Toutefois, la mise à la consommation de voitures automobiles acquises en déhors des fournisseurs ou concessionnaires agréés, est subordonnée au paiement d'une redevance en devises équivalente à 15 % du prix d'acquisition ».
- Art. 35. L'article 30 de l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 est modifié comme suit :
- « Art. 30. Les taux du régime du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :
- 0 %, 3 %, 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 %, 40 %, 45 %, 50 %, 55 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %, 100 %, 110 % et 120 % .
- Art. 36. Les taux des droits de douane applicables à certaines positions tarifaires du tarif douanier sont modifiés.

La liste des positions tarifaires concernées figure au tableau annexé à la présente loi.

. Toutefois, en ce qui concerne les voitures particulières importées par les invalides de la guerre de libération nationale, les taux des droits de douane applicables sont fixés suivant la position tarifaire comme suit :

- ← 87-02-21, 87-02-22 et 87-02-26 50 %

Section II

Dispositions domaniales

- Art. 37. Le produit des ventes de matériels laissés à l'abandon par les collectivités locales et organismes publics, réalisées par l'administration des domaines dans le cadre de l'opération d'assainissement, est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit des revenus des domaines ».
- Art. 38. Le produit de la vente des matériels automobiles et pneumatiques réformés par les administrations publiques et institutions de l'Etat. est versé au budget de l'Etat, compte n° 201-006 : « Produit et revenus des domaines ».

Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Art. 59. — L'article 153 de la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est complété et rédigé comme suit :

De même, sont dévolus auxdites collectivités locales, les moyens roulants conçus spécialement pour le transport de personnes, détenus par les entreprises et institutions assurant le transport de leurs travailleurs à titre accessoire à leurs activités principales de production ou de service.

Ils ne peuvent (le reste sans changement)

Section III

Dispositions diverses

Art. 40. — Sont abrogées les dispositions des articles 71-15 et 71-16 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant lot de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, relatives aux importations par envois postaux en contre-remboursement.

Hème PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre I

Budget général de l'Etat

Section I

Ressources

- Art. 41. L'article 123 de la loi nº 85-09 du 20 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit I
- Art. 123. Conformément à l'état A annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1986 sont évaluées à quatre vingt dix milliards six cent cinquante millions de dinars (90.650,000,000 DA) ».

Section II

Dépenses

- Art. 42. L'article 128 de la 101 nº 85-09 64 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit 2
- « Art. 128. Il est ouvert pour 1986, pour le finante cement des charges définitives du budget général de l'Etat :
- 1°) un crédit de cinquante neuf milliards cinq cent millions de dinars (59.500.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti, par département ministériel conformément à l'état «B» annexe à la présente loi ;
- 2°) un crédit de quarante cinq milliards cent cinquante millions de dinars (45.150.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan ansuei, réparti par secteur conformément à l'état est annexé à la présente loi ».

Art. 43. — L'article 129 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 129. — Pour 1986 et dans le cadre du plan annuel, les crédits destinés aux investissements planiliés des entreprises, y compris les crédits relais et fonds de roulement y afférents, sont fixés à quarante sept milliards quatre cent solxante et onze millions de dinars (47.471.000.000 DA) répartis, par secteur conformément à l'état «D» annexé à la présente loi»,

Chapitre II

Divers budgets (pour ordre)

Chapitre III

Comptes spéciaux du trésor

Art. 44. — Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 71-5 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982, un montant de un milliard cinq cent millions de dinars (1.500.000.000 DA) est, pour l'année 1986, prélevé du compte spécial du trésor n° 302-041 intitulé : «Fonds de compensation» au profit du budget de l'Etat au compte n° 201-007 : «Produits divers du budget».

DISPOSITION FINALE

Art. 45. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A » MODIFIE

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 1986

	en millions de DA
I) RESSOURCES ORDINAIRES	***************************************
I-1) Ressources fiscales:	
201-001 - Produits des contributions directes	15.500
≥ 201-002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	3.000
201-003 - Produit des impôts divers sur les affaires	18.000
→ 201-004 - Produit des contributions indirectes	7.000
→ 201-005 - Produit des douanes	5 000
Bous-total (ressources fiscales)	48,500

I-2) Autres ressources ordinaires 1	en millions de DA
201-006 - Produit et revenu des domaines	2.500
- 201-007 - Produits divers du budget.	10.650
- 201-008 - Recettes d'ordre es sus se	-
Sous-total (autres ressources ordinaires)	13.150
Total des ressources ordinaires 🚜 😿	61.650
II) FISCALITE PETROLIERE — 201-009 - Fiscalité pétrolière » »	29.000
Total général des recettes	90.650

ETAT « B » MODIFIE Récapitulation par ministère des crédits ouverts pour 1986

(en millions de DA)

	Crédite 1936
Présidence de la République	600
Défense nationale	5.30 0
Finances	1.400
Affaires étrangères	600
Intérieur et collectivités locales	3.400
Justice	530
Agriculture et pêche	800
Information	370
Industrie lourde	105
Transports	390
Education nationale	12.630
Enseignement supérieur	3.100
Energie, industries chimiques et pétro-	
chimiques	205
Moudjahidine	8.200
Commerce	140
Affaires religieuses	400
Formation professionnelle et travail	1.470
Culture et tourisme	230
Protection sociale,	500
Hydraulique, environnement et forêts	850 730
Travaux publics	160
Planification	3,150
Santé publique	3.150
Industries légères	410
Jeunesse et sports	1
Aménagement du territoire, urbanisme et construction	430
Sous-total	41.245
Charges communes	18.255
Total	59.500

ETAT « C » MODIFIE

Répartition, par secteur, des dépenses à caractère définitif du plan annuel 1986

2.006	SECTEURS	en millions de DA
Agriculture	Industries we we are see are we see see see	2.006
Forêts	(dont électrification rurale 👵 🙉 🕟	(1.000)
Hydraulique	Agriculture (a a) (a) o) total more teles teles teles teles teles teles teles	950
Pêche Pân Rai	Forêts (a. a)	876
Entreprises de réalisation se		5.169
Communications hors-rail (dont télécommunications) (30) Infrastructures ferroviaires (30) Aménagement et études d'urbanisme Stockage-distribution (30) Habitat urbain (30) Education (40) Education (60) Educa	Pêche (e'e) (e'e) (e'e) (e'e) (ete) (ete) (ete) (ete) (ete) (ete) (ete)	30
(dont télécommunications) (30) Infrastructures ferroviaires (30) Aménagement et études d'urbanisme (30) Stockage-distribution (30) (30) (30) Habitat urbain (30) (30) (30) (30) (30) Habitat rural (30) (30) (30) (30) (30) (30) Education (30) (30) (30) (30) (30) (30) (30) Formation (30) (30) (30) (30) (30) (30) (30) (30)		140
Aménagement et études d'urbanisme . Stockage-distribution		3,953
Aménagement et études d'urbanisme Stockage-distribution	(dont télécommunications) 👀 👀 👀	(30)
Aménagement et études d'urbanisme		2.069
Habitat urbain of the feet of		940
Habitat rural composition comp		15
Habitat rural (10 10 10 10 10 10 10 10		250
Education 6.219 Formation 6.219 Tourisme 6.219 Santé et protection sociale 6.219 Autres équipements sociaux 6.219 Infrastructures administratives 6.219 Education 6.219 Autres équipements sociaux 6.219 Education 6.219 Autres équipements 6.219 Education		000
Tourisme Composition sociale Composition Santé et protection sociale Composition Santé Compositi	·	
Santé et protection sociale (100 (100 (100 (100 (100 (100 (100 (10	$\langle x_{ij} \rangle_{ij} = \langle x_{ij} \rangle_{ij} + \langle x_{ij} \rangle_{ij}$	2.134
Autres équipements sociale (10) (10) (10) (10) (10) (10) (10) (10)		
Autres équipements sociaux 2.196 Infrastructures administratives 2.196 Informatique		
Informatique (a)		2-0
Informatique (a)		1
Divers		1
Sous-total des investissements (1985) Financement des dépenses d'infrastructures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes (1986) (and the contract of the contra	
Financement des dépenses d'infrastructures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes of the following formations de fonds de base aux entreprises nouvelles of the following formation financière des entreprises of the following		0.500
Financement des dépenses d'infrastructures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes of the following des entreprises nouvelles of the following des entreprises nouvelles of the following des entreprises of the following des e		
tures et de formation liées aux investissements planifiés des entreprises socialistes of the color of the col	•	1
Restructuration financière des entreprises	tures et de formation liées aux inves- tissements planifiés des entreprises	
Restructuration financière des entreprises		100
Paiement des échéances du programme préfabriqué de Chlef	-	
Régularisation partielle du solde des opérations de règlement des investissements sur le secteur administratif suivant l'article 24 de la loi de finances pour 1985 () () () () () () () ()		- 500
opérations de règlement des investis- sements sur le secteur administratif suivant l'article 24 de la loi de finances pour 1985	préfabriqué de Chlef (() () ()	200
suivant l'article 24 de la loi de finances pour 1985	opérations de règlement des investis-	
Apurement partiel des dettes de l'agri- culture	sements sur le secteur administratif suivant l'article 24 de la loi de finances	
culture (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.) (e.e.)	pour 1985 (-
The state of the s		
TOTAL general we we we we we will 40.100	Total general was as as as as as	

ETAT « D » MODIFIE

Répartition, par secteur, des autorisations de financement des investissements planifiés pour 1986

SECTEURS	en millions de DA
Industries we see see see see see see	25.051
Agriculture will bin (ele (ele) (ele) (ele) (ele) (ele) ele esse este	3.154
Forêts and are the total	106
Hydraulique of the total total and the total	282
Pêche es	60
Transports of the section of the section section	2.334
Entreprises de réalisation 🚳 🙉 🚾 👀	1.960
Télécommunications 👊 🔯 🔞 🔞 🕫	1.160
Stockage-distribution 👀 🚾 🚾 🚾 🗪	2.770
Communications, y compris ferroviaires.	178
Aménagements et études d'urbanisme	200
Zones industrielles 🚌 🕫 👀 👀 🙉 🗷	350
Habitat urbain big see see see see see see	7.750
Habitat rural me so so so so so so so	437
Education-formation	4
Tourisme of some some some	430
Autres équipements sociaux (120) 1010 1010 1010	327
Informatique of of or or or or or	168
PCD - PMU co	750
Total তার লাব কো লাব কো কার কার কার কার কার	47.412

ANNEXE
FISCALITE TARIFAIRE
((DROIT DE DOUANE)

LARL 361

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROIT DE DOUANE (%)
04.05.05	Autres œufs en coquilles	. 3
32.05.01	Colorants mono-azoïques de la safranine ou mono-azoïques	
•	pigmentaires insolubles pour laques	10
32.05.02	Colorants poly-azoiques noirs	10
32.05.03	Autres colorants mono-azoïques	10
32.05.04	Autres colorants poly-azoïques	10
32.05.05	Mélanges de sels diazonium stabilisé et de copulants pour	10
32.05.06	la production de composés azoïques insolubles	10 10
32.05.0 7	Matières colorantes nitrosées eje, e. e. eje, e. e. eje, e. eje, eje,	10
32.05.08	Matières colorantes nitrées	20
32.05.09	Colorants thiazoliques	10
32.05.10	Colorants au soufre N.D.A., noirs	10
32.05.11	Autres colorants au soufre, N.D.A. (***********************************	. 10
32.05.12	Colorants dérivés du carbazole	10
32:05.13	Indophénols, indamines, oxazines, thiazines (bleu de méthylène)	10
32.05.14	Indulines et nigrosines	10
32.05.15	Azinines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	10
32.05.16	Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	10
32.05.17	Phtaleines résorciniques	10
32.05.18	Phtalocyanines, leurs complexes métalliques, leurs dérivés	10
32 05 19	Colorants dérivés de l'acridine ou de la quinoléine	10
32.05.20 .	Colorants dérivés du di- ou du triphénylméthane	10
32.05.21	Colorants oxyquinoniques, anthraquinoniques, autres que de cuve	10
32.05.22	Colorants dérivés sulfoniques de l'indigo	10
32.05.23	Colorants teignants à la cuve, dérivés de l'anthraquinone	10
32.05.24	Indigo synthetique teignant à la cuve	10
32.05.25	Thioyindigo et leurs dérivés teignant à la cuve	10
32.05.26	Colorants teignant à la cuve, dérivés des esters de l'anthraquinone.	
	de l'indigo, des thioindigos et de leurs dérivés	10
32.05.27	Autres colorants teignant à la cuve	10
32.05.28	Autres matières colorantes organiques synthétiques	10
32.05.31	Préparations organiques pour colorer dans la masse les plastiques	
99.05.41	artificiels et le caoutchouc ou pour imprimer les tissus	10
32 05.41 32.05.51	Produits organiques synthétiques pour luminophores Produits des types dits «Agents de blanchiment optique» fixable	10
32 05.61	sur fibre	10
32.05.6 2	Indigo natural outros and haut	10
32.07.01	Indigo naturel, autres que brut	10
32.07.11	Noirs minéraux N.D.C.A	10 10
32.07.21	Pigments à base de gulfure de give	10
32.07.31	Pigments à base de sulfure de zinc	10
32.07.43	Pigments à base de chromates de plomb, baryum, zinc, strontium	10
32.07.52	Rouge de molybdate	10
and the second s	Magnétite	10
	Rouge de cadmium	10
32.07.64	Rouge de cadmium	10
32.07.65	Outremer	10
	Gris de zinc	10
32.07.67	Pigments à base de ferrocyanure ou de ferricyanure	10
32.07.68	Autres matières colorantes	10
3 2.07.7 2	Préparations inorganiques pour colorer dans la masse les plastiques	
	artificiels et le caoutchouc ou imprimer les tissus	10
32.07.82	Produits inorganiques synthétiques pour «Luminophores»	10
	Pigments, opacifiants et couleurs préparés contenant du cobait	10
32.08.03	Pigments, opacifiants et couleurs préparés sans cobalt	10
32.08.12	Compositions vitrifiables contenant du cobalt	10
	Compositions vitrifiables sans cobalt	10
	Lustres liquides et préparations similaires	10
32.08.31	Fritte de verre sous forme de poudre, de grenailles, etc	10 25
	Produits à anion actif : dérivés sulfonés	25 25
34.02.02	Autres produits organiques tensio-actifs à anion actif	25 25

	•	TAUX DE DROIT DE DOUANE (%)	
34.02.04	Autres produits organiques tensio-actifs	25	
38.11.03	Soufre préparé pour la vente au détail	25 ·	
38.11.14	Préparations cupriques présentées pour la vente au détail	25 25	
		A COLOR	
38.11.15	Préparations cupriques autrement présentées	25	
38.11.21	Produits à base de soufre présentées pour la vente au détail	25	
38.11.22	Autres produits présentés pour la vente au détail	25	
38.11.23	Préparations arsenicales et cupro-arsenicales, présentées pour la		
38.11.24	vente au détail	25	
00 11 07	pour la vente au détail	25	
38.11.25	Autres préparations présentées pour la vente au détail	25	
38.11.26	Autres	25	
39.02.13	Echangeurs d'ions	40	
39.02.14	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : pâteux ou en blocs.	40	
39.02.15	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : pâteux ou en blocs	40	
39.02.23	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C: plaques, feuilles	40	
39.02.24	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C: tuyaux		
39.02.25	Polyéthylène fondant à moins de 115 degrés C : fils, pellicules, etc	40	
39.02.26	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus ; plaques, feuilles	40	
	Polyethylène fondant à 115 degrés C ou plus : tuyaux	40	
39.02.27		* 40	
39.02.28	Polyéthylène fondant à 115 degrés C ou plus : fils, pellicules, etc	40	
39.02.33	Polytétrahaloéthylènes	40	
3 9. 02.34	Polysulfohaloéthylènes	40	
39.02.35	Polypropylène	40	
39.02.36	Polyisobutylène	40	
39.02.43	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc, en polystyrène	40	
39.02.44	Produits liquides, pâteux, blocs, morceaux, etc, en copolymères	40	
39.02.45	Plaques, feuilles, en polystyrène et copolymères	40	
39.02.46	Fils, pellicules, bandes, etc, en polystyrène et copolymères etc	40	
39.02.53	Chlorure de polyvinyle : liquide, pâteux, en blocs, morceaux	40	
39.02.54	Chlorure de polyvinyle : plaques, feuilles	40	
39.02.55	Chlorure de polyvinyle : fils, pellicules, bandes ou lames propiete.	40	
39.02.56	Chlorure de polyvinylidène	40	
39.02.57	Copolymères de chlorure de vinylidène et de vinyle (c. etc. etc. etc. etc. etc. etc. etc. et		
39.02.58	Emulsions et dissolutions d'acétate de polyvinyle	40	
39.02.59	Acétate de polyvinyle autre qu'en émulsion et dissolutions	40	
	Copolymères de chlorure et acétate de vinyle : plaques, feuilles	40	
39.02.63	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle, autres	40	
39.02.64	qu'en plaques, feuilles apprendent de la company de la com	40	
39.02.65	Butyral en feuilles	40	
39.02.66	Autres alcools, acétals et éthers polyvinyliques	40	
39.02.67	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques, en émulsions	40	
39.02.68	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères		
	acrylométhacryliques, en plaques, feuilles	40	
39.02.69	Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères	H i	
	acrylométhacryliques, autres qu'en émulsions, plaques, feuilles.	40	
39.02.72	Résines de coumarone, d'indène et de coumarone-indène	40	
39.02.86	Chloracétate, maléate-acétate, etc liquides, pâteux, en morceaux,		
	etc Jerejarale eje ere eje ere ere ere ererejajajajajajajajarerejajajarerenejajarerene ereserejaja eresere	40	
39.02.87	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : liquides, pâteux, en morceaux	40	
39.02.88	Chloracétate, maléate-acétate, etc: fils, plaques, feuilles, etc	40	
39.02.89	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation : fils,	20	
	plaques, feuilles, etc	40	
39.07.01	Ouvrages en cellulose régénérée obtenus par moulage de granulés, poudre, etc	45	
39.07.02	Ouvrages en cellulose régénérée, obtenus autrement 🙌 🕬 🕬	45	
39.07.11	Ouvrages en fibre vulcanisée	45	
39.07.21	Ouvrages en matières albuminoïdes durcies, obtenus par moulage de granulés, poudre, etc	45	
39.07.22	Ouvrages en matières albuminoïdes durcies obtenus autrement erre.	45	
39.07.31	Ouvrages en dérivés chimiques du caoutchouc		

N	UMERO		TAUX DE DROITS
	PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	DE DOUANE (%)
Š	39.07.41	Ouvrages en autres matières, obtenus par moulage de granulés,	
. 3	39. 07.42	poudres, etc Vêtements imperméables, capuches, tabliers, etc, en autres	45
		matières	45
	39.07.51	Autres ouvrages, en autres matières	45
	42.02.01	Malles, mallettes, valises, en cuir naturel	80
	12.02.02	Cartables, sacs et trousses d'écoliers, en cuir naturel	80
	42.02.11	Autres contenants en cuir naturel	80
	42.02.12	Malles, mallettes, valises en autres matières	80
	42.02.1 3	Cartables, sacs et trousses d'écoliers, en autres matières	
	12 02 21	Autres contenants, en autres matières	80
	51.04.01	Crêpes écrus, décrués ou blanchis ou imprimés	
	51.04.02	Crêpes teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs	
	51.04.07	Tissus autres, écrus, décrués, blanchis	
	51.04.08	Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	80
	51.04.21	Crépes écrus, décrués ou blanchis ou imprimés	
	51.0 4.22 51.0 4.35	Crèpes teints ou en fils de diverses couleurs	80
		pneumatiques	80
	51.04.37	Tissus autres, teints ou en fils de diverses couleurs ou imprimés	/ 80
	55.09.01	Autres tissus, à armure toile, serge, croisé ou satin, non mercerisés.	55
	55.09.11	Autres tissus, à armure toile, serge, croisé ou satin mercerisés	5 5
	55.09 21	Autres tissus, piqués ou reps	55
	55.06.31	Autres tissus, à armure nid d'abeille, œil-de-perdrix et similaires.	5 5
	55.09.41	Autres tissus, basins, damasses et similaires	55 5 5
	55.0 9.51 55.0 9 .61	Autres tissus, brochés ou brochés au lance	55
		autres N.D.A.	55
	55.09.71	Tissus contenant moins de 85% de coton, écrus	55
	55.09.81	Tissus contenant moins de 85% de coton, autres qu'écrus	55
5	56.07.01	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques à armure, toile, serge, croisé ou satin	80
,5	66 0 7.03	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles synthétiques. autres qu'à armure, toile, sergé, croisé ou satin	80
5	56 07.0 5	Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles synthétiques	80
_	6.07.11	Tissus contenant au moins 85% de fibres textiles artificielles.	80
5	66.07.16	autres qu'à armure, tolle, sergé, croisé ou satin	٧.
		autres qu'à armure, toile, sergé, croisé ou satin	
	56.07.21	Tissus contenant moins de 85% de fibres textiles artificielles	80
5	58.0 5.51	Rubanerie en soie, en schappe, en bourrette de soie, en laine	80
_		ou en poils	80
	58 05 61	Rubanerie autre	55
	58 0 5.72	Bolducs en coton	55
	08.05.73	Bolducs en autres matières textiles	55 55
	59. 08 01 59. 08 11	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose	55.
	9 12 01	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts d'autres matières plastiques Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atellers ou usages	ນນຸ
	. 12.01	analogues	55
5	9 12 02	Tissus recouverts de petites billes de verre, pour écrans cinéma- tographiques	55
5	9.12.21	Autres tissus imprégnés	55
	51.01.02	Vêtements de travail pour hommes	40
	9.07.01	Carreaux, paves, etc, en terre commune	55
	9.07.11	Carreaux, paves, etc, en gres	55
	9.07.12	Carreaux, paves, etc, en faïence ou en poterie fine	55
	9 07 13	Carreaux, pavés, etc, en autres matières céramiques	55
	9.08.01	Carreaux, pavés, etc, NDA., en terre commune	55
	9 08.11	Carreaux, pavés, etc, N.D.A., en grés	55
	9.08.12	Carreaux, paves, etc, N.D.A., en faïence ou en poterie fine	55
	9 08 13	Carreaux, pavés, etc, N.D.A., en autres matières céramiques	55
	9 10 01	Eviers, lavabos, bidets, etc, en porcelaine	110
	9 10,11	Eviers lavabos, bldets, etc, en faience ou en poterie fine	40
	9 10 12	Eviers, lavabos, bidets, etc, en autres matières céramiques	40
	1.05.01	Argent et alliage d'argent, bruts	8

NUMERO DU PRODUIT	LIBELLE DU PRODUIT	TAUX DE DROITS DE DOUANE (%)		
71.05.11	Barres, fils et profilés, feuilles, etc, d'argent ou d'alliages			
71 AF 10	d'argent	3		
71,05.12	Tubes, tuyaux et barres creuses, d'argent ou d'alliages d'argent	3		
71.05.21	Feuilles d'argent, en livrets, avec ou sans support, d'une épaisseur	I = I		
71 AF 91	inférieure ou égale à 0,15 mm	3		
71.05.31 71.07.01	Poudre, cannetilles, paillettes, etc, d'argent ou d'alliages d'argent	3		
71.07.01	Or et alliages d'or, bruts	.3		
71.07.12	Or en barres, fils et profilés, feuilles, etc			
71.07.21	Alliages d'or, en barres, fils et profilés, feuilles, etc	3		
71.07.31	Or et alliages d'or en tubes, tuyaux et barres creuses (e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.e.	3		
71.07.41	Feuilles d'or en livrets avec ou sans support	3 3		
73.18.11	Tubes soudés longitudinalement, en fer ou en acier	D		
73.18.21	Tubes soudés en spirale, en fer ou en acier	4 0		
73.18.31	Tubes sans soudure, en fer ou en acier	40 40		
73.18.41	Tubes forgés et perçés, en fer ou en acier	40		
73.18.51	Tubes étirés, en fer ou en acler	40		
73.18.61	Autres tubes et tuyaux, en fer ou en acier	40		
73.36.22	Cuisinières à combustibles gazeux	25		
84.15.03	Réfrigérateurs ménagers non électriques	40		
84.15.04	Réfrigérateurs électro-domestiques	40		
84.17.01	Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques, leurs parties et pièces	-0		
	détachées	40		
84.17.02	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et			
	boissons chaudes	40		
85.06 02	Aspirateurs de poussières en le	80		
85.06.22	Ventilateurs d'appartements	80		
85.06.2 3	Autres appareils électromécaniques à usage domestique	80		
85.15.25	Antennes	10		
85.20.01	Lampes et tubes à incandescence le se le	25		
85.23.01	Fils électriques, etc, avec gaine continue (electriques, etc, avec gaine continue)	40		
85.23.12	Fils électriques, etc, sans gaine continue	40		
87.02.11	Voitures particulières d'une puissance égale ou inférieure à 7 C.V	45		
87.02.21	Voitures particulières d'une puissance supérieure à 7 C.V. et	40		
07.00.00	inférieure ou égale à 10 C.V. (e) et et et en le	55		
87.02.22	Voitures particulières d'une puissance supérieure à 10 C.V.	55		
87.02.26	Voitures tous terrains representation of the second of the	55		
87.02.41 87.02.71	Autres voitures de transport en commun de plus de 9 places level.	35		
87.02.11	Camions pour le transport des marchandises	10		
87.09.11	Motocycles et vélocipèdes d'une cylindrée égale ou inférieure	40		
01.08.11	à 50 cm ³ (consistent experience de la consistent experie	DA		
90.26.01	Compteurs de gaz le destrate le servicio de la compteur de gaz le destrate le compteur de gaz le de gaz le destrate le compteur de gaz le destrate le	80 25		
90.26.21	Compteurs d'électricité	25 25		
92,01.01	Planos automatiques ou non, avec ou sans clavier	25 25		
92.02.01	Mandolines et guitares	25		
92.02.11	Autres instruments de musique à cordes de construments de musique à cordes de construments de musique à cordes de construments de musique à cordes de cordes	25		
92.05.01	Saxophones alto et ténor, trompettes et clarinettes	25		
92.06.01	Caisses, tambours et tumbas	25		
92.10.02	Métronomes et diapasons à bouche	25		
94.03.01	Meubles isothermes	80		
94.03.02	Lits pliants et lits-cages en bois de la	80		
94.03.03	Lits pliants et lits-cages en métal professione de la lits-cages en métal	80		
94.03.04	Lits de camps en bois	80		
94.03.05	Lits de camps en métal	80		
94.03.06	Lits métalliques, autres que les lits de camp, lits pliants ou	ii		
A4 00 0T	lits-cages	80		
94.03.07	Buffets métalliques de cuisines et d'office (control propositiones de l'apprendict de l'appren	80		
94.03.08	Meubles métalliques N.D.A.	80		
94.03.09	Meubles en osier, roseau, bambou ou matières similaires	80		
94.03.10	Meubles N.D.A. en matières plastiques artificielles (1979) especialistics.	80		
94.03.11 94.03.21	Parties de meubles du n° 94-03	80 ′ 80		
77.UJ.41	Tantone de medores du m. 94-00 %	ου		

DECRETS

Décret nº 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries chimiques et petrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 68-143 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix;

Vu la loi nº 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986;

Vu le décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers;

Vu le décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés;

Vu le décret n° 85-340 du 31 décembre 1985 modifiant les prix, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers ;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des produits pétrollers sont fixés, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

	PRIX			
PRODUITS	UNITE DE ME- SURE	Aux reven- deurs	RAC(DA) Aux con- somma- teurs	DE VENTE A LA POMPE (DA)
		200.59	301,53	210.00
Essence super	HL	.300,53	301,03	310,00
Essence normale	HL	250,00	251,00	260,00
G P.L. carburant	HIL	97,40	98,00	110,00
G P.L. vrac	ĶС		0,77	
Fétrole lampant	HL	45,00	50,00	60.00
Gas-oii	HL	73,70	75,00	80,00
Fuels-oil	HL	-	60,00	
(Lourd et léger)				

Art. 2. — Les prix de cession du carburéacteur livré aux clients nationaux et utilisé sur les lignes intérieures, sont fixés, à compter du ler juillet 1986, comme suit :

TARIFS VRAC (DA/HL)	Usage de l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par l'article 428 de l'ordonnance n° 76-104 portant code des impôts indirects	AUTRES UTILI- SATEURS	
Tarifs installation	59,03	67,18	
Tarifs aérodrome	65,00	73,15	

Pour les livraisons effectuées en fûts, les prix fixés ci-dessus sont majorés comme suit :

- 0,61 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux clients.
- 2,12 DA/hl, pour les ventes en fûts appartenant aux fournisseurs.

Art. 3. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés, sont fixès, à compter du 1er juillet 1986, comme suit :

Pro- duits	Unité de mesure	Prix sortie centre enfûteur ou dépôt- relais (DA)	Prix de cession aux détaillants (DA)	Prix de vente aux utili- sateurs (DA)	
Butane	Charge de 13 kg	15,50	17,00	19,00	
Propane	Charge de 35 kg	39,00	41,00	45,00	

Art. 4. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des carburants ci-après, sont fixés, à compter du ler août 1986 comme suit :

		PRIX VRAC(DA)		PRIX
PRODUITS	UNITE DE ME- SURE	Aux reven- deurs	Aux con- somma- teurs	DE VENTE A LA POMPE (DA)
Essence super	HL	307,40	308,40	320,00
Essence normale	HL	257,40	258,40	270.00

Art. 5. — Les prix fixés au présent décret s'entendent toutes taxes comprises.

Art 6. — Toutes dispositions contraires prevues par les décrets nº 84-77 du 24 mars 1984, 84-262 du 8 septembre 1984 et 85-340 du 31 décembre 1985 susvisés, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juin 1986.

Chadii BENDJEDID